

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

ORDONNANCE DE TAXE

10 septembre 2001

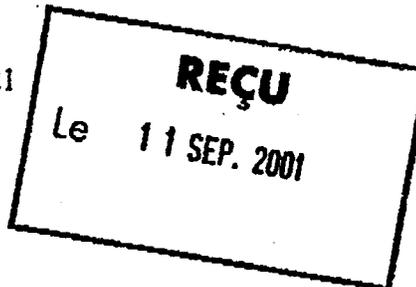
RG n° 01/00454

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or

DEMANDEUR :

Maître Jacques LANCELIN, avocat au barreau de DIJON 21
3, rue Buffon
21000 DIJON

Comparant en personne



DEBATS : 14 mai 2001

Monsieur A. MILLERAND, Vice-Président, agissant en qualité de juge taxateur
Sylvette PONTAILLER, greffier.

DELIBERE 10 septembre 2001

ORDONNANCE :

contradictoire
premier ressort
prononcée le 10 septembre 2001
signé par Alain MILLERAND et Sylvette PONTAILLER

*** **

Grosse délivrée le : 20/09/01
Copie délivrée le :

Vu le jugement de divorce rendu par le Tribunal le 28 février 2000 entre madame Myriam RABEAH et Monsieur Pietro DELLA TORRE ;

Vu la demande en vérification de dépens de Maître LANCELIN du 18 novembre 2000 ;

Vu le certificat du 29 janvier 2001 par lequel le secrétaire-vérificateur a certifié avoir vérifié le montant détaillé des dépens à la somme de 1654,80 francs, refusant d'allouer la somme de 646,80 francs hors taxe outre la TVA soit 126,77 francs correspondant au coût des pièces communiquées en cours de procédure au motif qu'il n'existe pas de tarif applicable ;

Vu la requête en contestation en date du 2 février 2001 de Maître LANCELIN demandant que soit inclus dans les dépens le coût des pièces communiquées soit $49 \times 13,20$ francs = 646,80 francs hors taxe soit 773,57 francs TTC ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 mai 2001 au cours de laquelle est intervenu l'Ordre des Avocats représenté par Monsieur le Bâtonnier demandant de faire droit à la demande Maître LANCELIN.

II- MOTIVATION

Le décret n°72-784 du 25 août 1972 relatif au régime transitoire de rémunération des avocats énonce : "à titre provisoire et jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure, les avocats percevront les émoluments, droits et remboursements de débours au taux et dans les conditions prévues pour les affaires portées devant la juridiction civile, par les dispositions du titre I et de l'article 81 du décret n° 60-323 fixant le tarif des avoués du 2 avril 1960.

Ce décret du 2 avril 1960 dispose :

- article 1 : "dans toute instance, contradictoire ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire, et dans les autres matières visées au présent décret, il est alloué aux avoués en cause, indépendamment de leurs déboursés :

1° Un droit fixe

2° un droit proportionnel

Ces deux droits, qui peuvent être perçus ensemble ou séparément, en totalité ou par fraction, constituent la seule rémunération due à l'avoué pour tous les actes de procédure préparation, rédaction, établissement de l'original et des copies, vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement ou de l'ordonnance définitive ainsi que toutes les formalités prévues aux articles 76, 78 et 79 du code de procédure civile.

Concernant les déboursés, l'article 65 précise :

- le présent tarif ne comprenant que l'émolument net des avoués, les déboursés sont payés en sus.

Sont comptés comme déboursés notamment :

1° Les copies ou extraits de pièces à signifier, s'il s'agit de jugements, actes de procédure,

Q

actes notariés ou sous seing privé, procès-verbaux, expéditions de toute espèce, délivrés tant par les greffiers que par tous autres fonctionnaires ou officiers publics.

Les copies ou extraits des pièces rédigées ou établies par l'avoué ne sont pas comptés comme déboursés et ne donnent pas lieu à l'émolument prévu à l'article suivant.

Toutefois, l'émolument alloué aux huissiers de justice pour les copies à signifier des actes préparés par l'avoué est dû à l'avoué si ces copies ont été établies non par l'huissier mais par l'avoué ;

2° la copie collationnée prévue à l'article 2194 du code civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits ;

3° les frais de voyage ;

4° les frais de papeterie, d'impression et de correspondance ;

5° en matière de ventes judiciaires, les frais de publicité ;

L'article 65 pose donc le principe que l'émolument est net, les frais sont payés en sus. La liste non limitative qu'il donne prévoit l'indemnisation des frais de copies dans certaines conditions et distingue :

- . les copies de pièces établies par des tiers,
- . les copies de pièces établies par l'avocat.

Par contre, ce texte ancien n'apporte aucune précision sur le droit de l'avocat à être indemnisé des copies faites par lui des pièces qu'il verse aux débats à l'appui de ses prétentions.

Sur ce point, la doctrine est divisée.

Mais la Cour de Cassation selon une jurisprudence constante admet le droit de l'avocat à être indemnisé pour les copies, autres que celles des actes rédigés par lui-même, qui ne sont pas incluses dans l'émolument forfaitaire et donnent donc lieu à remboursement au titre des déboursés (Assemblée Plénière 11/05/90 Bull civ n°7).

Ce principe a été confirmé par un arrêt du 3 juin 1998 qui a écarté l'objection tirée de ce que les pièces devaient être produites en original (Cass Civ II 3/6/98 n°766D)

Concernant le tarif applicable :

L'article 66 du décret du 2 avril 1960 précise que l'émolument pour frais de copie est égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires, initialement le tarif du 30 décembre 1977.

La loi du 30 décembre 1977 sur la gratuité du Service de la Justice a rendu le tarif des greffes sans objet en ce qui concerne la procédure applicable devant le tribunal de grande instance mais elle n'a pas modifié le décret du 2 août 1960 sur le tarif des Greffes.

Ce tarif est resté en vigueur en matière commerciale en étant plusieurs fois modifié et dernièrement par les décrets des 29 avril 1980 et 10 octobre 1986 qui restent donc applicables, en l'espèce (CA. AMIENS 10/5/1999).

Q

Il est prévu à l'article 6 et en Annexe II article 66 une rémunération du 1/6 de taux de base soit 6,00 francs par copie avec minimum d'un 1/2 taux de base par page.

En l'absence de copie supplémentaire le droit dû est donc de 3,30 francs hors taxe soit 3,95 francs TTC par page.

En l'absence de copie supplémentaire le droit dû est donc de 3,30 francs soit 3,95 francs TTC par page.

En l'espèce, 49 pièces ont été communiquées représentant 69 pages. Il convient d'allouer au titre des déboursés :

$64 \times 3,30 \text{ francs} = 211,20 \text{ francs} + \text{TVA } 41,39 \text{ francs} = 252,59 \text{ francs TTC}$

Cette somme s'ajoutera donc au montant des dépenses précédemment vérifiés antérieurement soit : $1\ 654,80 \text{ francs} + 252,59 \text{ francs} = 1\ 907,39 \text{ francs}$.

PAR CES MOTIFS,

Taxons les dépens à la somme de mille neuf cent sept francs et trente neuf centimes (1907,39 francs) soit 173,40 euros.

Disons que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée d'un recours dans les délais et formes prévues par les articles 714 et 715 du nouveau de procédure civile selon lesquels :

Art. 714 : l'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

Le délai de recours est d'un mois, il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art. 715 : le recours est formé par la remise ou l'envoi au secrétariat greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours.

Prononcé le 10 septembre 2001

LE GREFFIER

Q

LE JUGE TAXATEUR

7.12.1

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

Q

